



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

Présents : Mmes BACHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - HAAS - JASON RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 3 – SC LCS / AIRCALO FC
Brassage Foot Entreprise – Poule A
Du 03/10/2024
Match n° 29027333

En réponse au courriel du club Sporting Club LCS du 15/10/2024 :

Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et leurs Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.

Constata en l'espèce que l'article 159 des R.G. de la F.F.F. ne prévoit aucune possibilité, quel que soit le contexte, de modifier la perte du match par pénalité.

Dit en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

N° 5 – BEAUTIRANAISE As 2 / VAL GARONNE ILLATS 1
U15 Brassage District Niveau 2 – Poule F
Du 05/10/2024
Match n° 29439599

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club As Beautiran Fc a fourni ses observations par courriel le 13/10/2024.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la feuille de match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

Considérant la réclamation d'après match du club UVGI reçue le 06/10/2024 au motif ainsi libellé : « ...sur la participation du joueur de Beautiran Nathan TSATY licence n° 9602921200 portant le n° 8 au motif que ce joueur est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ».

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Beautiranaise As1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 Brassage District Niveau 1 – Poule B : 28/09/2024 Beautiranaise As 1/Bordeaux Coqs Rouges 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o TSATY Nathan (N° licence 9602921200)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club As Beautiran Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Beautiranaise As 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Val de Garonne Illats 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Beautiranaise As 2 : moins un point, zéro but.

Val de Garonne Illats 1 : 0 point, 1 but

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 68,50 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club As Beautiran Fc (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

N° 6 – LORMONT Us 3 / St BRUNO UNION Fcs 1
U13 Brassage District – Niveau 1 – Poule E
Du 05/10/2024
Match n° 29264263

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Les deux clubs ont fourni leurs explications sur le motif de changement d'horaire sans information ni accord du District de la rencontre.

Considérant les échanges entre les deux clubs sur le changement d'horaire de cette rencontre

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « [...] **Toute rencontre reportée sans accord de la Commission *pourra entraîner la perte par pénalité aux deux équipes.*** »

Par ces motifs, confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Lormont Us 3 : moins un point, zéro but.
St Bruno Union Fcs 1 : moins un point, zéro but.

Une amende de 57,50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Us Lormont (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 57,50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Union St Bruno (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football)

La Commission donne à la charge de l'Us Lormont les frais de déplacement des officiels.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 7 – ANDERNOS SPORT Fc 2 / FLOIRAC Cm 1
Senior D2 – Poule C
Du 06/10/2024
Match n°28729004

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la feuille de match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

Considérant la réclamation d'après match du club Andernos Sport Fc reçue le 08/10/2024 au motif ainsi libellé : « ...3 ou 4 joueurs de la formation de Floirac semblent être mutés hors-période, les Règlements Généraux de la FFF n'en autorisant que 2»

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constata qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- LOUDYI Sami (N° licence 2544307130)
- SABER Wissem (N° licence 2544233213)

Considère alors que ces 2 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-6)

Les droits de réclamation d'après-match, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Andernos Sport Fc (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 8 – APIS FOOTBALL 1 / BASTIDIENNE SC 1
U15 Brassage District – Niveau 2 – Poule G
Du 06/10/2024
Match n° 29412206

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces au dossier,

Considérant que le club d'Apis n'a pas été en mesure de fournir la FMI,
Considérant que le club d'Apis a eu recours à la feuille de match papier,

Considérant le rapport de l'arbitre du 16/10/2024 «*au moment de faire la vérification d'identité de chaque joueur l'équipe recevant Apis Football n'a pas été capable de nous fournir l'identité de chaque joueur à travers Foot-Club ou Foot-Compagnon, au contraire des visiteurs de La Bastidienne qui avait accès à Foot Club*»



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

Considérant que la rencontre de Championnat U15 Brassage District – Niveau 2 – Poule G, Apis Football 1/Bastidienne Sc 1, prévue le 06/10/2024, n'a pas eu lieu.

Considérant qu'aux termes de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, l'arbitre a fait une juste application des textes en ne faisant pas dérouler la rencontre,
Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés au club La Bastidienne Sc,

Par ces motifs, décide la perte du match par pénalité à l'équipe Apis Football 1.

Apis Football 1 : moins un point, zéro but.

La Bastidienne Sc 1 : 3 points, 3 buts.

Une amende de 57,50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Apis Football (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

La Commission donne à la charge du club Apis Football les frais de déplacement des officiels.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 9 – BORDEAUX Rc 2 / BOUSCATAISE Us 4

Coupe du District Sénior

Du 29/09/2024

Match n° 29576780

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Rc Bordeaux a fourni ses observations par courriel le 16/10/2024.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NDIAYE Khalifa Ababacar du Rc Bordeaux (licence 9603117625) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 6 matchs de suspension à compter du 22/04/2024 alors qu'il était licencié au Club Usc Léognan,

Considérant que l'équipe Bordeaux Rc 2 du club Rc Bordeaux, son nouveau club, a réalisé 5 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

04/05/2024 : Portugais Cs 1/Bordeaux Rc 2

19/05/2024 : Bordeaux Rc 2/St Aubin Médoc As 1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

08/09/2024 : Bordeaux Rc 2/Fce Mérignac Arlac 4
15/09/2024 : Montferrandaise As 2/Bordeaux Rc 2
22/09/2024 : Portes Entre 2 Mers 3/Bordeaux Rc 2

28/04/2024 : Bordeaux Rc 2/Pierroton Cestas 1 (forfait de Pierroton Cestas 1)

N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NDIAYE Khalifa Ababacar n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Bordeaux Rc 2 Seniors D2 – Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :
« la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouscataise Us 4 et dit l'équipe Bouscataise Us 4 qualifiée pour la suite de la compétition

**Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but
Bouscataise Us 4 : 3 points, 3 buts**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la FFF « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 21/10/2024 à M. NDIAYE Khalifa Ababacar ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Rc Bordeaux. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.

**N° 10 – MASCARET Fc 1 / CARBON BLANAIS Ca 1
U 15 – Brassage – Poule D
Du 12/10/2024
Match n° 29420012**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Carbon Blanc, de formuler ses observations pour le 23/10/2024, sur la participation du joueur RIVOL Kyllian licence 9604468719 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Octobre 2024

N° 11 – LANDIRAS FRATERNELLE 1 / ANDERNOS SPORT Fc 2
Seniors D2 – Poule C
Du 13/10/2024
Match n° 28729007

Match arrêté à la 75^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Fraternelle Landiras

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Andernos Sport Fc 2 a décidé de quitter la rencontre à la demande de son éducateur ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Andernos Sport Fc 2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;
Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Andernos Sport Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Landiras Fraternelle 1

Landiras Fraternelle 1 : 3 points/ 3 buts

Andernos Sport Fc 2 : moins un point, zéro but

Une amende de 138 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Andernos Sport Fc (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission